

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Entre La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est fixé au Palais du Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE
Conseil de Territoire Marseille-Provence, représenté par son Président, Monsieur Jean MONTAGNAC dûment autorisé par délibération

Ci-après dénommé Le « Conseil de Territoire Marseille Provence »,

Et L'Association du Parc d'Activités de Gémenos, dont le siège est situé : 170 Avenue du Col-de l'Ange, 13420 Gémenos, représentée par son Président en exercice, Monsieur François Garotta régulièrement habilité à signer la présente convention.

ci-après dénommée APAGE

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Missions de l'APAGE

L'Association du Parc d'Activités de Gémenos, régie par la loi de 1865, a été créée en même temps que le Parc d'Activités et son périmètre est de 80 hectares. Tous les propriétaires sont adhérents mais les cotisants volontaires représentés par les locataires et les entreprises de la commune de Gémenos se situant en dehors de son périmètre sont également admis.

L'Association a pour rôle de :

- Défendre les intérêts des propriétaires,
- Mutualiser les actions vis-à-vis des nouvelles réglementations,
- Représenter les adhérents auprès des compétences territoriales,
- Communiquer, animer et promouvoir le Parc d'Activités,
- Assurer la bonne gestion du territoire du Parc d'Activités,
- Mettre en œuvre tout projet d'intérêt commun (exemple : mise en œuvre du tri sélectif des déchets).

Article 2 : Poursuite des missions de l'APAGE

Le Conseil de Territoire Marseille Provence prend acte de ces missions et décide d'apporter son soutien à l'APAGE pour la poursuite de celles-ci, conformément à son objet social.

Article 3 : Autonomie et contrôle de l'APAGE

Juridiquement indépendante, l'APAGE jouit d'une autonomie de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette autonomie s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

Le Conseil de Territoire Marseille Provence peut requérir, en cours d'année, toute information et tout document utile au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'APAGE et justifiant l'octroi de subventions.

Article 4 : Moyens mis à la disposition de l'APAGE par le Conseil de Territoire Marseille Provence

Le Conseil de Territoire Marseille Provence accorde, pour 2017, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant global de 5 000,00 euros.

La participation financière de la Métropole représentant 5.66 % du coût total prévisionnel.

L'APAGE peut également, de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès d'autres partenaires.

Article 5 : Relations entre le Conseil de Territoire Marseille Provence et l'APAGE

5.1 – Relations financières

5.1.1 – Utilisation de la subvention

L'APAGE s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

L'APAGE devra utiliser les subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'objet et à l'affectation définie par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

5.1.2 – Modalités de règlement

Le Conseil de Territoire Marseille Provence procédera au règlement de la subvention d'un montant de 5.000,00 €, sur appel de fonds de l'APAGE, à raison de :

- 80 % à la notification de la convention,
- 20 % sera versé sur production des comptes annuels de l'APAGE.

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire.

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses, signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- en cas de non-respect des obligations de l'APAGE telles qu'elles sont énumérées aux articles suivants de la présente convention,

5.1.3 – Reddition des comptes

L'APAGE, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n° 2004-12 du 23 novembre 2004 (CRC) homologué par arrêté du 6 mai 2005, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice (soit, au plus tard, le 1^{er} juillet de l'année suivante).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à :

- certifier la conformité des comptes annuels ;
- communiquer à la Métropole Aix-Marseille-Provence un compte rendu d'activité et un rapport financier dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable, donnant l'emploi exact de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- communiquer à la Métropole Aix-Marseille-Provence les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'APAGE :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'APAGE s'engage à transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'APAGE s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Si l'APAGE accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au registre de commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

Elle s'engage :

- à fournir, conformément à l'article 10 al.4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, le compte-rendu financier de l'emploi de la subvention octroyée par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la présente, dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable,
- à produire un compte-rendu relatant le suivi quantitatif et qualitatif de l'action dans le même délai.

5.2 – Relations contractuelles

5.2.1 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature, au titre de l'exercice 2017 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

5.2.2 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

5.2.3 – Caducité de la convention

La présente convention sera caduque par la dissolution ou la liquidation de l'APAGE ou dans le cas où l'activité de l'APAGE serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

Article 6 : Communication

L'APAGE s'engage à faire apparaître la participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention et apposer le logo de la Métropole conformément à la charte graphique Métropolitaine.

L'APAGE s'engage également à faire participer des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux actions publiques concernées. En cas de non-respect de ces obligations d'information, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Article 7 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 8 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 9 : recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Le Président du Conseil de Territoire
Marseille Provence,

Pour l'APAGE,
Son Président,

Jean MONTAGNAC

François GAROTTA